

Arrêt

n° 350 894 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès, 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2026, par X avec X, au nom de leurs enfants mineurs, X et X, et avec X, au nom de leurs enfants mineurs, X et X, qu'ils déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de quatre décisions de refus de visa, prises le 26 janvier 2026.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocate, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 mai 2025, les parties requérantes ont chacune introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre leur père, Monsieur [M.K.], reconnu réfugié en Belgique. Elles ont complété leurs demandes le 23 juillet 2025.

1.2 Le 26 janvier 2026, la partie défenderesse a pris quatre décisions identiques de refus de visa sous réserve d'un test ADN. Ces décisions, qui ont été notifiées aux parties requérantes à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« [Les parties requérantes] ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1^{er}, al. 1, 4^o de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 23/05/2025, quatre demandes de visa de regroupement familial ont été introduites sur base de l'article 10, § 1^{er}, al. 1, 4^o de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la première partie requérante] né[e] le [...], ressortissant[e] camerounais[e], [la deuxième partie requérante] née le [...], ressortissante camerounaise, [la troisième partie requérante] né[e] le [...], ressortissant[e] camerounais[e] et [la quatrième partie requérante] née le [...], ressortissante camerounaise en vue de rejoindre en Belgique, leur père présumé, à savoir, [M.R.] né le [...], réfugié d'origine camerounaise, ayant obtenu ce statut le 24/12/2024.

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, [la première partie requérante], [la deuxième partie requérante], [la troisième partie requérante] et [la quatrième partie requérante] ont chacun[e] produit, comme preuve de leur lien de filiation respectif avec [M.R.], une copie d'un acte de naissance portant respectivement les références suivantes : acte [n]°XX établi le 20/01/2012 par l'Officier d'Etat civil de Bepanda, au Cameroun, acte [n]°XX établi le 30/01/2015 par l'Officier d'Etat civil précité, acte [n]°XX établi le 23/01/2018 par l'Officier d'Etat civil de Douala V, au Cameroun et acte [n]°XX établi le 31/03/2020 par l'Officier d'Etat civil précité ;

Considérant que l'article 34 de l'ordonnance [n]°81/002 du 29/06/1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques de la République du Cameroun prévoit : " 1) L'acte de naissance doit énoncer : [...] Les noms et prénoms, âge, profession, domicile ou résidence du père et de la mère [...] 2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune mention de nom du père ne peut être portée sur l'acte de naissance hormis les cas d'enfant légitime ou reconnu. [...] " ;

Considérant que les article [sic] 41 et 44 de l'ordonnance précitée stipulent respectivement : " La reconnaissance ou la légitimation d'un enfant né hors mariage se fait par jugement [...] ", " (1) Nonobstant les dispositions de l'article 41 ci-dessus, la reconnaissance des enfants nés hors mariage peut être faite par déclaration devant l'officier d'état civil au moment de la déclaration de naissance. Dans ce cas, la déclaration du père prétendu est reçue par l'officier d'état civil après consentement de la mère et en présence de deux témoins. (2) L'officier d'état civil identifie les parents de l'enfant et consigne la déclaration dans un registre coté, paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance et destiné à cet effet. (3) Cette déclaration est signée par le père, la mère, les témoins et l'officier d'état civil avant l'établissement de l'acte de naissance. [...] " ;

Considérant que les actes de naissance précités mentionnent que les enfants ont pour père " [M.R.] " ;

Considérant qu'en vertu de l'article 41 du chapitre I du Titre V de l'Ordonnance n°81/002 susmentionnée, la reconnaissance ou la légitimation d'un enfant né hors mariage se fait par jugement mais qu'en vertu de l'article 44, celle-ci peut se faire au moment de la déclaration de naissance par déclaration devant l'Officier d'état civil (voir ci-dessus), ce qui serait le cas en l'espèce ;

Considérant que l'acte de naissance [n]°XXX fait référence à une déclaration de reconnaissance [n]°XXX ;

Que l'acte de naissance [n]°XXX fait référence à une déclaration de reconnaissance [n]°XXX ;

Que l'acte de naissance [n]°XXX fait référence à une déclaration de reconnaissance [n]°XXX ;

Que l'acte de naissance [n]°XXX fait référence à une déclaration de reconnaissance [n]°XXX ;

Qu'en revanche lesdites déclarations de reconnaissance n'ont pas été remises à l'appui de la présente demande ;

Dès lors, l'[a]dministration n'est pas en mesure, d'une part de vérifier la concordance des actes de naissance avec les déclarations de reconnaissance et, d'autre part, d'établir que le nom du père supposé des enfants a été ajouté dans les actes de naissance conformément au droit camerounais et donc de déterminer si lesdits actes peuvent être retenus par les autorités belges dans le respect de l'article 27 du CDIP.

Par conséquent, au vu de ces éléments, les documents produits à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues des liens de filiation entre [les parties requérantes] et leur père et les demande de visa sont rejetées.

Toutefois, la preuve des liens de filiation pourra être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères ".

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Étrangers.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 Les parties requérantes prennent un **moyen unique** de la violation des articles 10, 12*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 27 du Code de droit international privé (ci-après : le Codip), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et du « principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés ».

3.2 Dans une première branche, les parties requérantes arguent notamment que « [l']authenticité des actes de naissance a par ailleurs été confirmée par l'ambassade, dans une note à destination de la partie adverse dont [les parties requérantes] ont retrouvé une trace au dossier administratif. Chaque acte contient une annotation, cachetée, relative à la reconnaissance paternelle. L'ensemble a été légalisé. Il en résulte que la partie adverse fait face à des actes authentiques ; elle a par ailleurs vérifié qu'ils avaient été établis conformément au droit applicable (c'est-à-dire que la filiation paternelle peut être établie par une déclaration de reconnaissance ; filiation qui est ensuite reprise dans les actes de naissance dont l'authenticité a été reconnue). [...] Il en résulte que la décision entreprise viole [...] les articles 10 et 62 de [la loi du 15 décembre 1980], les articles 2 et 3 de [la loi du 29 juillet 1991], et le principe de bonne administration visé au moyen ».

3.3 Dans une troisième branche, les parties requérantes font notamment valoir qu'« [elles] constatent que la partie adverse soutient, dans la décision entreprise, que « *les documents produits à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues des liens de filiation entre les requérants et leur père* », sur base d'une lecture extensive de l'article 27 du Codip. Plus précisément, elle indique « *ne pas être en mesure* » de procéder à certaines vérifications. Face à ce constat, la partie adverse devait tenir

compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien (telles que les mentions de reconnaissance en marge des actes de naissance ; les informations contenues dans les autorisations parentales ; les explications fournies dans le courrier d'appui ; les déclarations concordantes faites par le requérant, réfugié, au sujet de l'identité de ses enfants...) ; voir [sic] inviter [les parties requérantes] à fournir les éléments lui permettant de procéder aux vérifications qu'elle estimait nécessaire. Force est de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte des autres éléments produits, et n'a pas sollicité le dépôt de documents complémentaires, en violation [de l'article] 10 [...] de [la loi du 15 décembre 1980]. A tout le moins, les décisions entreprises ne sont motivées quant aux autres éléments produits, de sorte qu'elles violent les articles 10 [...] et 62 de [la loi du 15 décembre 1980], les articles 2 et 3 de [la loi du 29 juillet 1991] et les principes de bonne administration visé [sic] au moyen ».

3.4 Après avoir résumé l'argumentation tenue par la partie défenderesse dans la note d'observations, les parties requérantes répliquent notamment qu'« avant de solliciter un test ADN, la partie adverse devait tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien (telles que les mentions de reconnaissance en marge des actes de naissance ; les informations contenues dans les autorisations parentales ; les explications fournies dans le courrier d'appui ; les déclarations concordantes faites par [le regroupant], réfugié, au sujet de l'identité de ses enfants...) ».

4. Compétence du Conseil

4.1 Dans la note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut de compétence du Conseil. En effet, elle argue que « [les parties requérantes] critique[nt] l'acte attaqué en ce qu'il refuse de reconnaître leurs actes de naissance. Or, il ne peut qu'être constaté que [le] Conseil n'est pas compétent pour connaître du présent recours en ce qu'il conduit à soumettre à [son] appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non-reconnaissance du certificat de mariage [sic] et l'acte de naissance et à [l']amener à se prononcer sur cette question ». Après avoir fait état de jurisprudence du Conseil et du Conseil d'État, la partie défenderesse soutient qu'« [i]l n'y a pas lieu de se départir de ces enseignements dès lors que la décision querellée est principalement fondée sur le refus de la partie adverse de reconnaître les effets des actes de naissance, qui établiraient le lien de filiation avec le regroupant et que, partant, seul le Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur cette question. Le recours est dès lors irrecevable ».

4.2 En termes de mémoire de synthèse, les parties requérantes répliquent qu'« [elles] précisent, pour autant que de besoin, qu'ils ne sollicitent pas [du] Conseil qu'il se prononce quant à la validité des actes de naissance produits, mais bien qu'il constate que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des règles du Codip applicables, comme précisé à la première branche. [Les parties requérantes] ont également relevé que les décisions entreprises ne sont pas valablement motivées, et que le processus de traitement de leurs demandes de visa n'est pas conforme au principe de bonne administration (première et deuxième branche [sic]). Enfin, les troisième et quatrième branches critiquent les décisions au regard de l'article 12bis de [la loi du 15 décembre 1980]. L'ensemble de ces griefs relève du pouvoir de juridiction [du] Conseil ».

4.3 Lors de l'audience du 10 juin 2026, interrogées sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, les parties requérantes précisent qu'elles y ont répondu dans leur mémoire de synthèse. Elles y faisaient valoir que leurs griefs concernent la légalité des décisions attaquées et non la validité des actes de naissance. Elles mettent en avant que l'authenticité des documents n'a pas été contestée par l'ambassade, de sorte qu'il n'y a pas eu de procédure parallèle introduite devant le Tribunal de la famille. Elles estiment, dès lors, que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

4.4 Quant à la compétence du Conseil en l'espèce, son pouvoir de juridiction ne peut, en effet, s'exercer sur un refus de reconnaissance d'actes de naissance, puisque le tribunal de première instance est seul compétent à cet égard. Le Codip prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil dont la compétence est déterminée par l'article 39/1, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

En l'occurrence, le Conseil observe que les griefs formulés par les parties requérantes, en termes de mémoire de synthèse, ne visent pas uniquement à contester le refus de reconnaissance de leur lien de filiation avec le regroupant, mais qu'ils visent également la violation, par les décisions attaquées, de l'article

10 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que du devoir de minutie.

Le Conseil estime, dès lors, que les critiques susvisées, que les parties requérantes émettent à l'encontre des décisions attaquées à cet égard, relèvent de sa compétence.

5. Discussion

5.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'introduction des demandes visées au point 1.1¹, dispose que « § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

[...]

- leurs enfants communs, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

[...] ».

L'article 11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'introduction des demandes visées au point 1.1, dispose que : « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10;

[...]

Dans le cas des membres de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire ou d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume conformément à l'article 57/45 dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière.

[...] » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé la décision attaquée, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée² et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif »³.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2 En l'espèce, les décisions attaquées sont fondées sur le fait que la partie défenderesse « *n'est pas en mesure, d'une part de vérifier la concordance des actes de naissance avec les déclarations de reconnaissance et, d'autre part, d'établir que le nom du père supposé des enfants a été ajouté dans les actes de naissance conformément au droit camerounais et donc de déterminer si lesdits actes peuvent être retenus*

¹ Article 24, § 3, de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial.

² C.E., 19 juillet 2006, n° 161.377.

³ C.E., 13 avril 2005, n°143.064.

par les autorités belges dans le respect de l'article 27 du CDIP ». Elle en déduit qu' « au vu de ces éléments, les documents produits à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues des liens de filiation entre [les parties requérantes] et leur père et les demande de visa sont rejetées », et d'ajouter que « [t]outefois, la preuve des liens de filiation pourra être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères ". Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Étrangers ».

Cette motivation ne saurait être considérée suffisante.

En effet, comme relevé par les parties requérantes, le Conseil observe que les actes de naissance déposés à l'appui des demandes de visa visées au point 1.1, légalisés, sont chacun accompagnés d'une note manuscrite de l'officier de l'état civil qui les a dressés, précisant :

- en ce qui concerne l'acte de naissance de [la première partie requérante] : « suivant la déclaration de reconnaissance d'enfant n°XX établie dans le registre d'actes de naissance conf à l'ord n°81/02 du 29-06-1981 art 43 et 44 Monsieur [M.R.] est reconnu père naturel de [la première partie requérante] »;
- en ce qui concerne l'acte de naissance de [la troisième partie requérante] : « conformément à l'ordonnance n°81-02 du 29 juin 1981 articles 43 et 44 notifiée et complétée par la loi n°2011/611 du 06 mai 2011 suivant la déclaration d'enfant n°523/2017 transcrit sous le registre d'actes de naissance n°XX du centre secondaire d'état civil de Ndogbong. Monsieur [M.R.] est reconnu père naturel de [la troisième partie requérante] » ;
- en ce qui concerne l'acte de naissance de [la quatrième partie requérante] : « conformément à la reconnaissance n°XX [la quatrième partie requérante] est reconnu[e] par Monsieur [M.R.] père naturel suivant les articles 43-44 de l'ordonnance 081/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques ».

En ce qui concerne l'acte de naissance de [la deuxième partie requérante], la note est en réalité un cachet difficilement lisible. Le Conseil y déchiffre toutefois que l'officier de l'état civil y a précisé que Monsieur [M.R.] est reconnu père naturel de [la deuxième partie requérante].

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'explicite pas suffisamment, en terme de motivation, en quoi ces annotations ou cachet, faits par l'officier de l'état civil, ne suffisent pas pour « *vérifier la concordance des actes de naissance avec les déclarations de reconnaissance* » et « *établir que le nom du père supposé des enfants a été ajouté dans les actes de naissance conformément au droit camerounais* », au vu de la mention « Acte de naissance de la requérante, vérifié : AUTHENTIQUE » présente dans une note établie par l'ambassade de Belgique à Yaoundé, le 15 septembre 2025, pour chacune des parties requérantes.

Ainsi, cette motivation n'est pas adéquate et la partie défenderesse a ainsi manqué à ses obligations de motivation. En effet, s'il ne revient pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation des décisions attaquées doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 L'argumentation tenue par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle «[i]l s'ensuit que la partie adverse a respecté l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. [...] Dans le cadre de pareil contrôle, [le] Conseil se limite « à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ». Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre [aux parties requérantes] de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision » ne remet pas en cause les constats qui précèdent.

5.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions de refus de visa, prises le 26 janvier 2026, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT